

République Française

Département de la Haute-Marne

Arrondissement de Chaumont

Canton de Châteauvillain

DELIBERATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TROIS FORETS

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2025

| Nombre de Membres | | |
|---------------------|-----------|-----------|
| Membres en exercice | Présents | Votants |
| 42 | 29 | 30 |

Date de convocation
30/09/25

Date d'affichage du compte rendu

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf octobre, à dix-huit heures, le conseil communautaire, s'est réuni sur convocation de Marie-Claude LAVOCAT, dans la salle des fêtes de Châteauvillain, sous la présidence de Yvette ROSSIGNEUX, 1^{ère} Vice-Présidente.

Présents : Philippe FREQUELIN, Frédéric ROSSIGNOL, Jean-Charles WAGNER, Jean-Michel CAVIN, Françoise GUILLAUMOT, Muriel BOUGETTE, Charles GULLAUD, Franck DUHOUX, Jean-Marie BOUCHOT, Jacqueline DARMOCHOD, Jean BOGDAN, Catherine BOUSSARD, Alain ROGUET, Christine CHEQUIN, Francis DOUVILLE, Roland THERY, Josette DEMANGEOT, Xavier SILVESTRE, Yvette ROSSIGNEUX, Michel DEROUSSEN, Thierry GOURLIN, Philippe CORDIER, Mariette VOILLOT, Corinne FOLOPE, Jacques WAEBER, Patrick DEVILLIERS, Maria DIDIER, Alain BACARAT, Roseline GRUOT.

Excusé(s) et représenté(s) par procuration (s) : Marie-Claude LAVOCAT, à Franck DUHOUX.

Excusé(s) non représenté (s) : Guy JACOB, Guy BEGUINOT, Nicole PENSEE.

Étai(en)t absent(s) : Jean-Michel GUERBER, Matthieu THOUVENIN, Ludovic JOBARD, Patrick CHECCI, Dominique POUPOT, Aurélien JOLY, Bernard MARILLIER, Martine HENRISSAT, Gilles HANUSZEK.

N° de délibération : 09-10-25_05

Objet : Urbanisme – PLUi : Ré-arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CC3F

En date du 26/04/2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Trois Forêts (CC3F) a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CC3F, fixé les modalités de la concertation et arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres.

Après un travail politique et technique dense, le projet de PLUi de la CC3F a pu être arrêté en Conseil Communautaire le 15/05/2025. Malgré des contraintes fortes s'appliquant au calendrier d'élaboration et d'approbation du PLUi de la CC3F, imposées par différents référentiels et lois d'une part et, les élections municipales de mars 2026 d'autre part, le projet a fait l'objet d'une collaboration soutenue de l'ensemble des élus et communes depuis le lancement de la procédure.

À compter de l'arrêt du PLUi de la CC3F le 15/05/2025, et en application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, les communes ont alors disposé d'un délai de trois mois à compter de cette date pour émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement les concernant directement.

Au terme de ce délai, la CC3F a réceptionné les avis, joints en annexe de la présente délibération. Il est rappelé qu'en l'absence, à l'issue de ce délai, les avis sont réputés favorables.

Présentation des avis des communes est faite.

N° de délibération : 09-10-25_05

Le retour des communes

AVIS FAVORABLE

AUBEPIERRE-SUR-AUBE
BRAUX-LE-CHATEL
BRICON
BUGNIERES
CHATEAUVILLAIN
CIRFONTAINES-EN-AZOIS
COUPRAY
COUR L'EVEQUE
DINTEVILLE
GIEY-SUR-AUJON
LAFERTE-SUR-AUBE
LANTY-SUR-AUBE
LATRECEY/ORMOY-SUR-AUBE
LAVILLENEUVE AU ROI
LEFFONDS
MARANVILLE
ORGES
PONT-LA-VILLE
RICHEBOURG
SILVAROUVRES
VILLARS-EN-AZOIS

AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE

ARC-EN-BARROIS
BLESSONVILLE
VAUDREMONT
VILLIERS SUR SUIZE
DANCEVOIR
MONTHERIES

AVIS DEFAVORABLE

AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE

21 communes ont émis un avis favorable sans apporter de remarques supplémentaires dans le cadre de leur avis positif.

6 communes ont émis un avis favorable accompagné de réserves ou de remarques, sur des éléments de forme ou erreurs d'appréciation, ainsi que sur des éléments de zonage mineurs en lien avec une cohérence globale empirique.

1 commune a émis un avis défavorable en l'occurrence la commune d'Autreville-sur-la-Renne.

1 commune n'a pas émis d'avis en l'occurrence la commune d'Aizanville.

Concernant le seul avis défavorable, la commune d'Autreville-sur-la-Renne a motivé son avis défavorable par plusieurs motifs exposés dans la délibération en annexe de la présente délibération et comme ci-dessous :

« Le Conseil Municipal décide à 9 voix contre et 2 abstentions d'émettre un avis défavorable.

Lors de l'établissement de PLUI, il s'est avéré que certaines parcelles ont été classées en agricole, naturel et des habitations se sont vues séparées de leur terrain., Le conseil ne souhaite pas émettre un avis favorable suite aux modifications apportées.

• Autreville-sur-la-Renne :

- ZH 146 inondable
- ZH 138 AU
- ZH 30 Pas agricole mais zone à urbaniser il y a une maison d'habitation
- ZH 114 à 16 installations classées
- ZH 179
- ZT 8 et 9 il y a une maison d'habitation

• Saint-Martin-sur-la-Renne :

- ZX 1 et 17 à remettre en zone UB et non en zone agricole
- ZW 9, 10 et 11 jardin séparé de la maison d'habitation et classée en zone N
- YE 22 en zone N

• Valdelancourt :

- YM 6 et 8 jardin séparé de la maison d'habitation
- XM 72

Le conseil charge Madame le Maire à retourner la délibération auprès de la CC3F. »

Le nombre important d'avis réputés favorables illustre la bonne collaboration entre les 29 communes membres de la CC3F dans l'élaboration du PLUi de la CC3F.

En effet, le projet de PLUi arrêté le 15/05/2025 a cherché, dans le respect des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en Conseil Communautaire le 15/07/2019, à tenir compte des attentes remontées par les communes tout en sachant qu'un certain nombre d'entre elles ne pouvaient être satisfaites.

En effet, certaines n'étaient pas conformes au contexte réglementaire, d'autres n'étaient pas compatibles avec les orientations des documents supérieurs ou encore contraires aux recommandations des Personnes Publiques Associées, associées tout long de la procédure d'élaboration.

En cas d'avis défavorable d'une ou plusieurs communes, le Conseil Communautaire doit, en application de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, redélibérer pour arrêter le projet de PLUi une seconde fois.

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte des avis défavorables réceptionnés et que les communes consultées sur cette modification émettent un avis favorable ou n'émettent pas d'avis dans un délai de deux mois, le projet modifié est ré-arrêté à la majorité des suffrages exprimés. Dans ce cas les communes membres disposent à nouveau d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le PLUi ajusté et les Personnes Publiques Associées (PPA) doivent également être consultées une nouvelle fois.

Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est ré-arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le rapporteur souligne les enjeux notamment économiques, sociaux et environnementaux que le projet de PLUi arrêté présente pour le territoire et l'intérêt à poursuivre la procédure sur cette base.

Puis, il rappelle la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 25/09/2025.

A ce titre, il y aurait lieu d'arrêter à nouveau, à l'identique le projet de PLUi précédemment arrêté le 15/05/2025, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, en vue ensuite de le soumettre à l'enquête publique selon la procédure visée par le Code de l'urbanisme. Le projet n'ayant pas été modifié, il n'y a pas lieu de reconsulter les communes, les PPA et autres organismes.

Ainsi, il est proposé ce jour de ré-arrêter le projet de PLUi à l'identique, pour confirmer le projet construit de manière partenariale jusqu'alors, tout en précisant que l'ensemble des communes de la CC3F a été traité de manière égale et qu'aucun traitement particulier n'a été appliqué à l'une ou l'autre commune. Contraintes par les réglementations extérieures, des règles de diminution de la constructibilité ainsi que de réduction des zones constructibles en extension ont dû être appliquées afin de tendre vers les objectifs fixés par la loi ainsi que par les documents supra-communaux (SRADDET et SCoT).

Néanmoins, il est important de noter qu'à l'issue de l'enquête publique, un certain nombre d'ajustements pourront être menés, dans le respect de l'équilibre général du projet et sur la base des avis qui ont été joints au dossier d'enquête (dont les avis des communes), des observations du public et du rapport du commissaire. A l'issue, le PLUi sera soumis au Conseil Communautaire en vue de son approbation, après présentation lors d'une Conférence intercommunale des Maires.

DELIBERATION

Le Conseil communautaire, sur la proposition du rapporteur, décide :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5210- 1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, L.103-2, L.153-14 et L.153-15 ;

VU la délibération du 26 avril 2016 prescrivant l'élaboration du PLUi, fixant les modalités de la concertation et arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres ;

VU la délibération actant le débat au sein du conseil communautaire du 15/07/2019 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

VU la délibération du 15/05/2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi de la CC3F annexée à la présente délibération ;

VU l'avis défavorable émis par la commune d'Autreville-sur-la-Renne sur les dispositions du PLUi la concernant, pris par délibération du 01/07/2025 ;

VU les avis favorables avec observations émis par les communes susmentionnées ;

VU les avis favorables émis par les communes susmentionnées ;

VU la conférence intercommunale des maires du 25/09/2025 ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUi et son dossier complet ;

DE PRENDRE ACTE des avis émis par les communes et mentionnés ci-avant ;

D'ARRETER à nouveau, sans modification, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans sa version annexée à la délibération du 15/05/2025 et tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DE RAPPELER que le bilan de la concertation portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal a été arrêté en conseil communautaire du 15/05/2025.

DE RAPPELER que la procédure d'élaboration du PLUi de la CC3F permettra en parallèle d'abroger les cartes communales en vigueur (Giey-sur-Aujon et Blessonville).

DE PRECISER que la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés aux communes membres, aux personnes publiques associées conformément aux articles L153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'à la Mission régionale d'autorité environnementale pour information (étant précisé qu'un nouvel avis n'est pas requis) ;

DE DIRE que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la CC3F et fera l'objet d'un affichage au siège de la CC3F et dans chacune des mairies des communes membres de l'EPCI pendant un mois.

D'INFORMER que le dossier tel qu'arrêté est tenu à la disposition du public sur le site internet dédié à la procédure, au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres.

Vote pour : 30 Abstention : // Vote contre : //

Fait et délibéré en la salle des fêtes de Châteauvillain, en séance les jours, mois, et an susdits.
A Châteauvillain, le 10/10/25. Pour extrait conforme, La Présidente, Marie-Claude LAVOCAT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES 3 FORÊTS
4 ROUTE DE CHÂTILLON
52120 CHATEAUVILLAIN
TEL : 03 25 01 38 53



Marie-Claude LAVOCAT

Marie-Claude LAVOCAT
2025.10.10 14:52:04 +0200
Ref:9633646-14506679-1-D
Signature numérique
la Présidente